

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALEDONIE**

N° 1900180

Mme X.

M. Briquet
Rapporteur

Mme Peuvrel
Rapporteur public

Audience du 12 septembre 2019
Lecture du 27 septembre 2019

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 11 avril 2019, Mme X. demande au Tribunal de lui indiquer pour quelles raisons Mme Y. a été nommée infirmière scolaire au collège de Kaméré, alors que de telles fonctions requièrent un diplôme d'Etat d'infirmier qu'elle ne possède pas.

Elle soutient que Mme Y. ne dispose que d'un diplôme de secouriste, qui est insuffisant pour exercer en qualité d'infirmière scolaire.

Par un mémoire en défense, enregistré le 6 août 2019, le vice-recteur de la Nouvelle-Calédonie conclut au rejet de la requête.

Il soutient que :

- la requête, qui est présentée par une requérante ne justifiant de l'existence d'aucun intérêt pour agir, n'est dirigée contre aucune décision et ne comporte l'exposé d'aucun moyen ou conclusion, est triplement irrecevable ;
- en tout état de cause, l'infirmière qui est affectée au collège de Kaméré dispose bien du diplôme d'Etat d'infirmier.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, toutes deux relatives à la Nouvelle-Calédonie ;
- le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 12 septembre 2019 :

- le rapport de M. Briquet, premier conseiller,
- les conclusions de Mme Peuvrel, rapporteur public,
- et les observations de Mme Bonnet de Larbogne, représentant le vice-rectorat de la Nouvelle-Calédonie.

Considérant ce qui suit :

1. Mme X., mère d'un élève inscrit au collège de Kaméré et en conflit avec cet établissement au sujet de la prise en charge de celui-ci, a formé le présent recours afin de demander pour quelles raisons Mme Y., qui a accompagné à plusieurs reprises le fils de l'intéressée en raison du harcèlement scolaire dont il a fait l'objet, a été nommée infirmière scolaire au collège de Kaméré, alors que de telles fonctions requièrent un diplôme d'Etat d'infirmier qu'elle ne possède pas.

2. Toutefois, elle ne conteste dans son recours aucune décision. Or, l'article R. 421-1 du code de justice administrative dispose que « *La juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. / (...).* ». Par conséquent, le vice-recteur de la Nouvelle-Calédonie est fondé à soutenir en défense que cet article a été méconnu et que la requête est irrecevable. Cette dernière ne pourra dès lors qu'être rejetée. Il sera néanmoins en tout état de cause indiqué qu'il ressort tant du mémoire en défense que des pièces du dossier que Mme Y. n'exerce au sein du collège de Kaméré qu'en tant qu'aide-soignante secouriste et que l'infirmière qui y est affectée et qui y effectue une permanence tous les lundis dispose bien du diplôme d'Etat d'infirmier.

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête de Mme X. est rejetée.